

Le huit juin deux mille dix-sept à vingt heures trente, le conseil municipal, légalement convoqué, le deux juin deux mille dix-sept s'est réuni, à la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Roger TALARMAIN, Maire.

Tous les membres étaient présents à l'exception de, Claude TARI pouvoir à Roger TALARMAIN, Patricia PERROT pouvoir à Christine SALIOU, Jérôme LUNA pouvoir à Sonia FOLLEZOUR, Daniel CONQ

Madame Marie Laure MAGALHAES a été nommée secrétaire de séance.

17.3.0 COMPTE-RENDU SEANCE PRECEDENTE DU CONSEIL MUNICIPAL

Discussion

Roger TALARMAIN, Maire, sollicite l'assemblée sur le compte rendu du conseil municipal du 23 mars 2017

Décision du conseil municipal :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
17	0	0

ADOpte le compte rendu de la séance du 23 mars 2017

17.3.1 EXTENSION ECOLE DU PETIT BOIS ET DE LA MAISON DE L'ENFANCE

Discussion

Roger TALARMAIN, Maire rappelle la procédure et le travail réalisé par le comité d'accompagnement qui a permis à la démarche d'aboutir au projet soumis à la validation du conseil municipal.

Le projet proposé est organisé autour de la distribution par un couloir par la création de deux classes, d'une salle de motricité, d'une salle de sieste, d'une salle maison de l'enfance, de sanitaires, d'une réserve, d'un préau.

Une salle de sieste préexistante est transformée en classe.

Ce projet fait l'objet de plusieurs subventions et avance :

	PROJET
VRD	70 405,00
Préau auvent	51 525,00

Extension	674 240,00
Total travaux	796 170,00
thermo	45 000,00
MO SPS + CT + assurances + divers	90 000,00
Total projet H.T	931 170,00
Total projet T.T.C.	1 117 404,00

hors le mobilier et l'informatique

Financement des 1 117 404 €	
Detr	180 000,00
conseil départemental	80 000,00
conseil régional	80 000,00
CAF (avance)	60 000,00
Total subventions + avance	400 000,00
Emprunt budgétaire	717 404,00
Récupération TVA	178 784,64
Emprunt à contracter	538 619,36

Ce projet a reçu un avis favorable de la commission générale du 2 juin dernier.

Décision du conseil municipal :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
17	0	0

ADOPTE ce projet

AUTORISE le dépôt du permis de construire

AUTORISE le Maire à mettre en œuvre les procédures de mise en concurrence

AUTORISE le Maire à mettre en œuvre toutes demandes d'aides

17.3.2 CONVENTION COMMUNE / CONSEIL DEPARTEMENTAL ENSEIGNEMENT DU BRETON A L'ECOLE DU PETIT BOIS

Discussion

Christine SALIOU, Adjoint au Maire, présente la

CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DE L'INITIATION A LA LANGUE BRETONNE DANS LES ECOLES PRIMAIRES PUBLIQUES POUR LA PERIODE SEPTEMBRE 2017 – JUILLET 2020

Entre :

Le Département du Finistère, représenté par Mme Nathalie SARRABEZOLLES, Présidente du Conseil départemental, agissant au nom et pour le compte du Département en vertu d'une délibération de l'Assemblée départementale du 6 juin 2017, ci-après désigné par « Conseil départemental »

Et

La Commune de PLOUGUIN, représentée par M. **Roger TALARMAIN**, son Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 8 juin 2017.

Cette convention se substitue à la précédente convention couvrant le même sujet.

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Conseil départemental et la Direction académique des Services de l'Education nationale en vertu de la convention signée le 26 septembre 2013, entendent œuvrer de manière active pour que les jeunes Finistériens qui ne poursuivent pas une scolarité bilingue puissent bénéficier le plus largement possible d'une initiation à la langue bretonne dans le cadre du temps scolaire. Cette animation culturelle s'inscrit dans le cadre règlementaire suivant :

-L'article L121-1 du code de l'éducation dispose que « *Les écoles, les collèges, les lycées et les établissements d'enseignement supérieur sont chargés de transmettre et de faire acquérir connaissances et méthodes de travail. Ils (...) dispensent une formation adaptée dans ses contenus et ses méthodes aux évolutions économiques, sociales et culturelles du pays et de son environnement européen et international. Cette formation peut comprendre un enseignement, à tous les niveaux, de langues et cultures régionales.* »

-L'article L312-10 du même code précise que « *Les langues et cultures régionales appartenant au patrimoine de la France, leur enseignement est favorisé prioritairement dans les régions où elles sont en usage. Cet enseignement peut être dispensé tout au long de la scolarité selon des modalités définies par voie de convention entre l'État et les collectivités territoriales où ces langues sont en usage.(...) L'enseignement facultatif de langue et culture régionales est proposé dans l'une des deux formes suivantes : un enseignement de la langue et de la culture régionales ; un enseignement bilingue en langue française et en langue régionale. Les familles sont informées des différentes offres d'apprentissage des langues et cultures régionales.* »

-L'article L312-11 du même code dispose que « *les enseignants des premier et second degrés sont autorisés à recourir aux langues régionales, dès lors qu'ils en tirent profit pour*

leur enseignement. Ils peuvent également s'appuyer sur des éléments de la culture régionale pour favoriser l'acquisition du socle commun de connaissances, de compétences et de culture et des programmes scolaires. »

-La circulaire 2001-166 du 5 septembre 2001 (encart BOEN n° 33 du 13 septembre 2001), indique que l'enseignement mis en œuvre dans le cadre de la convention se fait sous la forme d'une information-sensibilisation.

-Le cadre européen de référence pour les langues (CECRL) publié en 2000 par le conseil de l'Europe inscrit les apprentissages dans une progression.

-L'arrêté du 25 juillet 2007 relatif aux programmes de langues régionales à l'école primaire (encart BOEN hors série du 27 septembre 2007) précise dans son annexe 3 les objectifs pour le breton.

La Commune de **PLOUGUIN** partage cet objectif et décide d'y contribuer activement sur son territoire au profit des écoles publiques primaires qui le demandent.

Le dispositif d'animations culturelles d'initiation à la langue bretonne est mis en place à raison d'une heure hebdomadaire auprès des écoles publiques, sur demande de ces dernières et dans le cas où l'Education nationale ne peut assurer cette initiation par le recours à ses propres personnels dans le cadre d'échanges de services. La subvention versée aux intervenants est constituée des contributions du Conseil départemental du Finistère, du Conseil régional de Bretagne et de la commune concernée.

Les associations intervenant dans les écoles se sont vues délivrer une habilitation comme associations complémentaires de l'enseignement public et leurs animateurs salariés sont habilités et satisfont aux compétences pédagogiques et linguistiques requises par la Direction académique des Services de l'Education nationale.

L'objet de la présente convention est de prévoir les modalités du cofinancement.

Article 1^{er} – Modalités de financement des prestations dans les écoles

Le Conseil départemental coordonne le financement du dispositif par l'attribution de subventions sollicitées par l'association **An oaled** dont les salariés interviennent dans les écoles publiques.

La Commune de **PLOUGUIN** contribue au financement du dispositif pour les écoles bénéficiaires de son territoire en versant une participation financière au Département.

Cette initiation à la langue bretonne est proposée dans les écoles primaires de la Commune de **PLOUGUIN** dans la limite des crédits mobilisés et affectés à cette action par le Conseil départemental et la Commune, selon des critères pédagogiques définis par convention entre la Direction académique des Services de l'Education nationale et l'association **An oaled**. La convention liant la Direction académique des Services de l'Education nationale et l'association figure en annexe.

Article 2 - Bases de calcul

L'association détermine chaque année, avec l'aide de la Direction académique des Services de l'Education nationale, le volume horaire et les classes qu'elle entend desservir à la rentrée suivante.

La demande de subvention qu'elle adresse au Conseil départemental est calculée sur la base de la réalisation par des salariés itinérants de 30 heures d'intervention / classe / année scolaire.

Article 3 - Répartition des contributions du Conseil départemental et de la Commune

La participation du Conseil départemental correspond à 50 % de la subvention globale accordée à l'association.

La participation de la commune correspond à 50 % de la subvention globale, de laquelle sera soustraite la contribution du Conseil régional de Bretagne.

Durant l'année scolaire 2017-18, l'école publique du Petit Bois de **PLOUGUIN** bénéficie de **deux heures hebdomadaires** d'interventions. La subvention de la commune sera d'un montant maximum de **1199.40 €**.

En cas de changement les années scolaires suivantes, le Conseil départemental sollicitera, par messagerie électronique, l'accord de la Commune.

Article 4 – Organisation financière

Le Conseil départemental coordonne la gestion financière du dispositif. Il attribue la subvention globale à l'association puis émet des titres de recettes adressés aux autres contributeurs.

Il adresse deux fois par an un titre de recettes précisant le montant à la Commune selon les modalités suivantes :

- En octobre de l'exercice budgétaire de l'année N : demande correspondant au 1^e trimestre de l'année scolaire N – N+1 (soit 1/3 du montant total)
- Au début de l'exercice budgétaire de l'année N + 1 : demande correspondant aux 2^e et 3^e trimestres de l'année scolaire N - N+1 (soit 2/3 du montant total).

Après décision par l'organe délibérant, la Commune procédera au paiement des subventions selon les règles de la comptabilité publique en faisant porter le montant au crédit du compte n° BDF Brest n° 30001 00228 C2920000000 15.

Article 5 – Suivi de la convention

Un comité de pilotage composé de la Direction académique des Services de l'Education nationale, de l'ensemble des financeurs et des associations se réunit au terme de la convention signée par la Direction académique des Services de l'Education nationale et le Conseil départemental, soit à la fin de l'année scolaire 2019-2020, ainsi que sur demande de l'une des parties.

Article 6 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de la rentrée scolaire de septembre 2017. L'engagement des parties dans la présente convention est limité aux crédits votés et affectés annuellement par chacune des parties à cette action. Son éventuel renouvellement fera l'objet d'une négociation entre les 2 parties qui débutera au plus tard 3 mois avant son terme. Pour cela, le Conseil départemental demandera un bilan global synthétique de l'application du dispositif d'initiation scolaire en cours d'achèvement et des propositions de perspectives pour la période triennale suivante à la Direction académique des Services de l'Education nationale.

Article 7 - Communication

Le Conseil départemental et la Commune s'engagent à mentionner leur implication mutuelle dans toutes les publications ou actions de communication relatives au présent partenariat. Ils s'assurent que la Direction académique des Services de l'Education nationale et les établissements scolaires concernés fassent de même mention de ce partenariat.

Article 8 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Quimper le

**Le Maire
de la commune de PLOUGUIN**

**Pour la Présidente
du Conseil départemental,
et par délégation, la Vice-présidente ;
Conseillère déléguée à la langue
bretonne**

Solange CREIGNOU

Décision du conseil municipal :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
15	1	1

ADOPTE cette convention

17.3.3 CONVENTION COMMUNE / SYNDICAT DU BAS LEON TRAITEMENT DES BOUES DE LA STATION D'EPURATION

Discussion

Roger TALARMAIN, Maire présente la convention pour la collecte, la déshydratation, le transport et la valorisation des boues de stations d'épuration des collectivités adhérentes.

Vu l'article 2 des statuts du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique du Bas Léon qui donne compétence au Syndicat de promouvoir, d'assurer ou d'accompagner toutes les actions nécessaires à la valorisation ou au traitement des boues des stations d'épuration présentes ou futures sur son périmètre, à la demande des maîtres d'ouvrages concernés ;
Vu les dispositions du CGCT, notamment son article L5211-56;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Considérant qu'en application des dispositions des articles précités du CGCT, la Collectivité peut confier par convention la réalisation d'une prestation de service relevant de ses attributions au Syndicat;

Considérant que ce mécanisme est en outre conforté, dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable par l'article 17 de l'ordonnance n° 2015-899 ;
Considérant qu'il convient de fixer les modalités de la convention par laquelle la Commune, entend confier la collecte, la déshydratation, le transport, la valorisation ou le traitement des boues de sa station d'épuration au Syndicat.

Entre les soussignés :

Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique du Bas Léon, représentée par sa Présidente, Mme Marguerite LAMOUR dûment habilitée à la signature de la présente convention, en vertu de pouvoirs donnés au terme d'une délibération du Comité Syndical en date du _____ 2017, désigné ci-après par « le Syndicat»,
d'une part,

Et :

La commune de PLOUGUIN représentée par son Maire, M, Roger TALARMAIN dûment habilité par délibération n° 17.3.3 du 8 juin 2017, ci-après dénommé "la collectivité",
d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUIT

ARTICLE 1er : OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES

La collectivité exerce la compétence Assainissement collectif sur son territoire et a en charge la gestion des boues qui résultent de l'épuration des eaux usées.

Dans le cadre d'une bonne gestion et de la mutualisation du service concerné, elle demande au Syndicat d'organiser tout ou partie de la prestation de collecte, la déshydratation, le transport et la valorisation des boues de sa station d'épuration.

Conformément à ses statuts, le syndicat est le coordonnateur du service.
SMBL_Convention pour la collecte, la déshydratation, le transport et la valorisation des boues de stations d'épuration des collectivités adhérentes_2017 01 02

ARTICLE 2 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

La présente convention est un cadre permettant de confier la coordination du service au Syndicat.

Les modalités pratiques d'exécution du service sont précisées dans un Règlement joint en annexe de la présente.

Le prix en sera établi sur la base du coût réel de la prestation et sans marge bénéficiaire du Syndicat.

Une commission mixte d'un membre désigné par le Syndicat et d'un membre désigné par la Collectivité se réunira, au moins une fois par an, pour faire le point sur la gestion du service.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS

ARTICLE 3-1 : OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITÉ

La Collectivité s'engage à mettre à la disposition du Syndicat, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, l'ensemble des informations nécessaires à la bonne exécution de la convention et à régler sans délai le coût des prestations réalisées.

Elle désignera un interlocuteur technique dédié en charge du service ainsi qu'un interlocuteur élu pour le syndicat.

Elle s'engage à respecter le règlement du service et à apporter la totalité du gisement de boues qu'elle produit.

ARTICLE 3-2 : OBLIGATIONS DU SYNDICAT

Le Syndicat assure, sous sa responsabilité, la coordination du service et la bonne exécution du marché qu'il confie à une entreprise.

Il s'engage à faire respecter le règlement du service par l'entreprise en charge d'exécuter la prestation.

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention s'applique à compter du 1er janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2019. Elle pourra être prolongée d'un an.

Dans la mesure où la collectivité ne souhaiterait pas bénéficier de l'éventuelle prolongation d'un an, il lui appartiendra de le notifier au Syndicat au moins un an avant la date de l'échéance annoncée par le présent article.

L'exercice de ce droit contractuel n'ouvre droit à aucune indemnisation pour l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

Les couts mutualisés du service sont répercutés à la collectivité par le Syndicat sans marge bénéficiaire.

Les tarifs sont délibérés annuellement par le comité Syndical et sont établis sur la base des quantités de matières sèches produites et de la nature du service rendu :
SMBL_Convention pour la collecte, la déshydratation, le transport et la valorisation des boues de stations d'épuration des collectivités adhérentes_2017 01 02

- Pour les collectivités utilisant la totalité du service en € HT/TMS
 - Pour les collectivités ne faisant pas appel à la déshydratation mobile en € HT/TMS
- Les modalités pratiques de facturation par le Syndicat sont précisées dans le règlement du service annexé à la présente convention.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE

Il est précisé que le Syndicat est le Coordonnateur de ce service et ne se substitue pas à la collectivité qui reste le " Producteur de boues" au sens de l'Article R211-30 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : CONTENTIEUX

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

ARTICLE 8 : ANNEXES

Un règlement du service est annexé à la présente convention.

Fait à PLOUGUIN, le, en exemplaires.

Pour le Syndicat Pour la collectivité

Signature / Cachet

La Présidente,

Signature / Cachet

Le Maire

Décision du conseil municipal :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
17	0	0

ADOpte cette convention

17.3.4 CONVENTION COMMUNE / LANDEDA PAROLES EN WRAC'H

Discussion

Roger TALARMAIN, Maire, présente la convention Paroles en Wrac'h.

CONVENTION

**POUR LA MISE EN OEUVRE DES SPECTACLES TOUT PUBLIC
Dans le cadre du festival "Paroles en Wrac'h"**

Entre les communes de :

BOURG-BLANC, COAT MEAL, LANDEDA, LANNILIS, LE DRENNEC, PLABENNEC, PLOUGUERNEAU, PLOUGUIN, PLOUVIEN, ST PABU

Il est convenu ce qui suit :

Les 10 communes précitées décident de mettre en oeuvre des "Spectacles tout public" dans le cadre du festival "Paroles en Wrac'h" à caractère intercommunal.

Cette opération consiste à organiser, en avril 2017, 6 spectacles :

- 1 spectacle "fil rouge" pour trois représentations : à PLOUGUERNEAU et LANDÉDA le mercredi 26 avril et à PLABENNEC le vendredi 28 avril
- 1 spectacle à LANNILIS le 27 avril
- 1 spectacle au DRENNEC le 28 avril
- 1 spectacle à ST PABU le 29 avril (2 représentations)
- 1 spectacle à PLOUVIEN le 29 avri
- 1 spectacle à COAT MEAL le 30 avril (2 représentations)

Le budget prévisionnel de l'opération est de 10 242,10 € en dépenses.

La moitié du coût réel sera pris en charge par la CCPA et l'autre moitié par les communes partenaires.

Les 10 communes s'engagent à participer au reste à charge au prorata de leur population au 1er janvier 2017 :

COMMUNE	NOMBRE D'HABITANTS	% DE PARTICIPATION
CCPA		50%
BOURG-BLANC	3545	4,55%
COAT-MEAL	1096	1,41%
LANDEDA	3697	4,75%
LANNILIS	5562	7,14%
LE DRENNEC	1851	2,38%
PLABENNEC	8560	10,99%
PLOUGUERNEAU	6573	8,44%
PLOUGUIN	2172	2,79%
PLOUVIEN	3778	4,85%
SAINT-PABU	2095	2,69%
TOTAL	38929	100 %

La commune de Landéda assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération, elle paiera l'ensemble des dépenses. Après la clôture des comptes, elle réclamera sa quote-part à

chaque collectivité concernée et encaissera l'ensemble des participations communales et communautaire.

Décision du conseil municipal :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
17	0	0

ADOpte cette convention

17.3.5 DELEGATION AU MAIRE DEMANDE DE SUBVENTIONS

Discussion

Le maire, propose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et plus particulièrement son article L.2122-22 26,

Vu la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 et ses dispositions tendant à faciliter le fonctionnement des communes, en particulier la possibilité de donner une délégation au Maire afin qu'il puisse demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions.

Décision du conseil municipal :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
17	0	0

DONNE une délégation permanente au Maire afin qu'il puisse demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution des subventions nécessaires à la réalisation des projets.

UNE INFORMATION du conseil sera faite a posteriori pour toute demande effectuée.

17.3.6 UTILISATION DE LA DELEGATION DU MAIRE - ARTICLE L 2122-22 du C.G.C.T. - DELIBERATION 14.2.4 DU 29 MARS 2014

1) les déclarations d'intention d'aliéner déposées depuis le dernier conseil municipal et sur lesquelles il n'a pas utilisé son droit de préemption (alinéa 15).

N°	Vendeur	Adresse	Parcelle	Surface (m ²)	Acquéreur
5/17	Commune de PLOUGUIN	1 rue de l'Aber Ildut	AK 60	604	CARLIER
6/17	Cst BIHAN	14 rue Jean Marie LE BEC	AC 155 AC 157	35 693	MERCEL

7/17	GEGOT / LE BEC	5 hameau de Saint PIRIC	AD 105	569	LEON
8/17	Cst LAMOUR	5 imp des coquelicots	AA 191	481	ARZEL
9/17	FLOCH	14 rue de pen ar créac'h	AH 20 AH 22	1429 196	MAHE
10/17	ROUSSEAUX	3 rue Jean Marie LE BEC	AC 102	959	COAT / GUICHON

17.3.7 QUESTIONS DIVERSES

TALARMAIN R.	SALIOU C.	SALIOU D.	KERJEAN M.	LE LOC'H C.
MARZIN O.	BERGOT A	KEREBEL M.	TARI C. Pouvoir R TALARMAIN	CONQ D. absent
FOLLEZOUR S.	MAGALHAES M-L.	LUNA J. Pouvoir S FOLLEZOUR	PERROT P. Pouvoir C SALIOU	PAUL F.
MINGANT C.	L'HOUE P.	CABON S.		